

## Frais de bureau à domicile : édition COVID-19

25 janvier 2022

**Jamie Golombek et Debbie Pearl-Weinberg**

Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC

Comme des millions d'employés continuent de travailler à domicile en raison de la pandémie de COVID-19, la possibilité de déduire divers frais de bureau à domicile de leur revenu sera, une fois de plus, une priorité en cette période de production des déclarations de revenus. De plus, certains employés qui ont reçu une indemnité de technologie ou un remboursement de leur employeur pour mettre à niveau leur matériel informatique à la maison se demandent aussi s'ils devront inclure ce montant comme un avantage imposable.

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les employés tenus de payer des dépenses liées à leur emploi qui ne sont pas remboursées par leur employeur, y compris pour un bureau à domicile, peuvent demander une déduction pour ces dépenses dans leur déclaration de revenus. Pour que la demande soit valide, les employés devaient généralement obtenir de leur employeur un formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, de l'Agence du revenu du Canada (ARC) dûment rempli et signé.

En 2020, le gouvernement fédéral a présenté des procédures simplifiées pour demander le remboursement de frais de bureau à domicile dans le cas des employés qui devaient travailler à domicile en raison de la COVID-19<sup>1</sup>. Ces procédures simplifiées ont récemment été prolongées pour s'appliquer également aux années 2021 et 2022.

Nous examinons ci-après la déductibilité fiscale des frais de bureau à domicile ainsi que l'imposition des indemnités et des remboursements relatifs à la technologie remis par l'employeur dans le contexte actuel lorsque les employés sont tenus de travailler à domicile et doivent se conformer aux règles de distanciation sociale du gouvernement.

### Exigences pour la déduction des frais de bureau à domicile

Pour être admissible à la déduction des frais de bureau à domicile, l'employé doit être « tenu par son contrat de travail » d'avoir un tel bureau, tel que confirmé par l'employeur au moyen du formulaire T2200. L'ARC a confirmé que, pour 2020, 2021 et 2022, il n'était pas nécessaire que l'obligation d'avoir un bureau à domicile fasse partie du contrat de travail et qu'une entente verbale ou écrite à cet effet était suffisante. Une telle entente est également suffisante si l'employé a travaillé à domicile en raison de la pandémie COVID-19 par choix.

Habituellement, l'espace de travail doit être l'endroit où l'employé exerce « principalement » (plus de 50 % du temps) ses fonctions ou qu'il utilise exclusivement pour rencontrer des clients sur une base régulière et continue dans le cadre de son emploi. L'ARC a précisé que cette première condition sera satisfaite en 2020, 2021 et 2022 si un employé a travaillé plus de 50 % du temps à domicile pendant au moins quatre semaines consécutives.

### Deux méthodes pour 2020 à 2022

Pour les années d'imposition 2020 à 2022, l'ARC permet aux employés de choisir la méthode à taux fixe temporaire ou la méthode détaillée pour calculer et réclamer des frais du bureau à domicile. Examinons chacune de ces méthodes.

---

<sup>1</sup> Voir [canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-22900-autres-depenses-emploi/espace-travail-domicile-depenses.html](https://canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-22900-autres-depenses-emploi/espace-travail-domicile-depenses.html).

## Méthode à taux fixe temporaire

Si la méthode à taux fixe temporaire est choisie, l'employé n'a pas besoin de faire le suivi de ses dépenses ni de répartir certaines dépenses entre un usage professionnel ou personnel. Il lui suffit de réclamer 2 \$ pour chaque jour où il a travaillé à domicile en raison de la pandémie de la COVID-19, jusqu'à concurrence de 500 \$ (pour 250 jours ouvrables) (en hausse de 400 \$ en 2020) par personne. Si plusieurs personnes travaillent à partir du même domicile, chacune peut demander un remboursement.

Tous les jours de travail à domicile, à temps plein ou à temps partiel, comptent. Toutefois, les jours de vacances, les jours de maladie et les autres jours où un employé est en congé autorisé ne comptent pas.

Les employés doivent remplir le formulaire de l'ARC Formulaire T777S – État des dépenses d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19<sup>2</sup> et le joindre à leur déclaration de revenus. Les employés qui utilisent la méthode à taux fixe temporaire ne sont pas tenus d'obtenir un *formulaire T2200* de l'ARC de leur employeur.

Veuillez noter que cette méthode ne peut pas être utilisée si l'employé demande le remboursement d'autres dépenses d'emploi, comme des dépenses d'automobile. Il devra alors utiliser la méthode détaillée.

### Exemples

Norah a travaillé à domicile du lundi au vendredi tout au long de l'année 2021 en raison de la pandémie COVID-19 (261 jours). Elle a pris trois semaines de vacances (15 jours), 11 jours fériés et deux jours de congé en raison d'une maladie. Après avoir déduit les jours où elle ne travaillait pas, Norah a travaillé à domicile pendant 233 jours en 2021. Comme elle peut réclamer 2 \$ par jour pour chaque jour de travail à domicile, sa demande totale sera de 466 \$.

Comparons cette situation à celle de Shyla, qui travaillait aussi à domicile en 2021 en raison de la pandémie de COVID-19. Shyla travaille aussi du lundi au vendredi (261 jours), mais a aussi travaillé en moyenne deux jours de fin de semaine par mois (24 jours) en 2021. Si elle avait également pris 15 jours de vacances et s'était absentée du travail pendant 11 jours fériés, elle aurait travaillé à la maison pendant un total de 259 jours (sans jours de maladie). Bien que 2 \$ par jour pendant 259 jours correspondent à environ 518 \$, cela dépasse le montant maximal de 500 \$ pour 2021, ce qui est donc le montant que Shyla peut demander dans sa déclaration de 2021.

## Méthode détaillée

Si la méthode détaillée est choisie, l'employé doit calculer toutes les dépenses admissibles à la déduction des frais de bureau à domicile. Lorsqu'une dépense comporte un élément personnel et professionnel, l'employé ne peut réclamer que la partie de la dépense qui peut être raisonnablement attribuée à l'emploi. Les employés qui ont travaillé à domicile pendant seulement une partie de l'année peuvent seulement demander le remboursement des dépenses payées durant la partie de l'année où ils ont travaillé à domicile au moins 50 % du temps pendant au moins quatre semaines consécutives.

Pour demander le remboursement des frais de bureau à domicile selon la méthode détaillée, les employés doivent remplir le formulaire T777<sup>3</sup> ou T777S de l'ARC *et le joindre à leur déclaration de revenus*. L'employé doit aussi obtenir une copie du Formulaire T2200S – Déclaration des conditions d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19<sup>4</sup> signée de leur employeur<sup>5</sup>. Ce formulaire est plus court et exige moins de renseignements que le formulaire T2200 qui était utilisé au cours des années précédentes. L'employé n'est pas tenu de joindre ce formulaire à sa déclaration de revenus, mais il doit le conserver au cas où l'ARC voudrait l'examiner. pas tenu de joindre ce formulaire à sa déclaration de revenus, mais il doit le conserver au cas où l'ARC voudrait l'examiner.

<sup>2</sup> Voir [canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pbq/t777s/t777s-21f.pdf](https://canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pbq/t777s/t777s-21f.pdf) pour le formulaire 2021.

<sup>3</sup> Si le remboursement de dépenses d'emploi supplémentaires est demandé, le formulaire T777 – État des dépenses d'emploi doit être utilisé.

<sup>4</sup> Voir [canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pbq/t2200s/t2200s-21f.pdf](https://canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pbq/t2200s/t2200s-21f.pdf) pour le formulaire 2021.

<sup>5</sup> Si un employé est tenu de payer des dépenses autres que des frais de bureau à domicile, il doit plutôt utiliser le formulaire T2200 – Déclaration des conditions de travail.

## Quels frais de bureau à domicile peuvent être remboursés?

Les employés qui choisissent la méthode détaillée peuvent demander le remboursement de diverses dépenses, comme le coût des services publics, le loyer, les frais d'entretien et les réparations mineures, mais ils ne peuvent pas déduire les intérêts hypothécaires, l'impôt foncier, l'assurance habitation, les dépenses en immobilisations ou l'amortissement (déduction pour amortissement). Par conséquent, le coût d'une nouvelle chaise de bureau ergonomique ou d'un grand écran panoramique ne sera pas déductible, car ces achats sont considérés comme des dépenses en immobilisations. Toutefois, l'ARC permet maintenant de déduire les frais d'accès à Internet à domicile (mais pas les frais de connexion à Internet ni les coûts de location d'un modem ou d'un routeur). Le coût de nombreuses fournitures de bureau, comme les enveloppes, le papier, les stylos et les papillons adhésifs, est également déductible.

Dans le cas des services publics, du loyer et d'autres dépenses, les employés doivent répartir les dépenses « de façon raisonnable » pour déterminer la portion qui est reliée à l'emploi. Habituellement, on divise l'espace de travail par la superficie aménagée totale (incluant les couloirs, les salles de bain, la cuisine, etc.) de la maison. L'ARC a créé un calculateur en ligne que les employés peuvent utiliser pour déterminer la déduction pour frais de bureau à domicile à laquelle ils ont droit<sup>6</sup>.

Les employés peuvent demander le remboursement des frais de bureau à domicile en utilisant la méthode détaillée, même si leur employeur leur a remboursé une partie de leurs dépenses. Toutefois, ils ne peuvent pas demander une déduction pour des dépenses qui ont été (ou seront) remboursées par leur employeur, comme il est expliqué ci-dessous.

## Indemnités et remboursements liés à la technologie

Afin de faciliter le travail à domicile durant la pandémie, certains employeurs ont versé à leurs employés une indemnité de technologie, qui peut être utilisée pour couvrir des dépenses comme la mise à niveau d'un ordinateur ou l'achat d'une caméra web ou d'un meilleur casque d'écoute pour faciliter les rencontres Zoom. D'autres employeurs peuvent rembourser leurs employés pour de tels achats, pourvu qu'un reçu soit fourni. Ce remboursement pourrait prendre la forme d'une « avance comptable », en vertu de laquelle l'employé doit comptabiliser tous les achats avec des reçus et retourner tout montant non dépensé.

Une indemnité et un remboursement se ressemblent, mais la principale différence est que dans le premier cas, il n'y a généralement pas de lien direct entre l'indemnité versée et les coûts réellement engagés par l'employé.

Pour la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 31 décembre 2022, l'ARC ne considérera pas qu'un employé a reçu un avantage imposable si son employeur lui a payé ou lui a remboursé le coût de l'ordinateur ou du matériel de bureau à domicile, comme un bureau ou une chaise de bureau, jusqu'à concurrence de 500 \$. Cette situation ne s'applique que si un montant est payé par un employeur ou si un employé est remboursé pour l'achat, y compris une avance comptable.

Le remboursement de 500 \$ représentait le montant de déduction maximal accordé à chaque employé et non pour chaque ordinateur ou article de matériel de bureau qu'un employé peut acheter. Par exemple, si un employé achète un écran géant de 400 \$ et une chaise de bureau de 250 \$, l'employeur peut rembourser jusqu'à 500 \$ à l'employé sans que celui-ci reçoive un avantage imposable en vertu de la position administrative de l'ARC. Toutefois, si l'employeur choisit de rembourser à l'employé le montant total de 650 \$, le montant supérieur à 500 \$ (c'est-à-dire 150 \$) devra être inclus dans le revenu de l'employé.

---

<sup>6</sup> Le calculateur de l'ARC permettant de déterminer les montants à reporter sur le formulaire T775 est disponible en ligne à : [canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-229-autres-dependes-emploi/espace-travail-domicile-dependes/calculiez-dependes.html](https://canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-229-autres-dependes-emploi/espace-travail-domicile-dependes/calculiez-dependes.html).

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC à Toronto.

[jamie.golombek@cibc.com](mailto:jamie.golombek@cibc.com)

Debbie Pearl-Weinberg, LLB, est directrice générale, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée CIBC à Toronto.

[debbie.pearl-weinberg@cibc.com](mailto:debbie.pearl-weinberg@cibc.com)

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent rapport doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.